

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – 2018/2019 *adopté en conseil d'école le 16/11/2018*

TEXTES DE REFERENCES

Le règlement intérieur de l'école est conforme aux textes suivants :

- Règlement Type départemental de Loire-Atlantique
- Article L.401-2 du code de l'éducation
- Article L.401-3 du code de l'éducation
- Article D.411-2 du code de l'éducation
- Article R.411-5 du code de l'éducation
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Titre 1 - Conditions d'admission

1.1 - Ecole maternelle

L'inscription et l'admission sont enregistrées par le directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre indication,

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers conformément aux principes généraux du Droit.

1.2 - Ecole élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation de scolarité en école maternelle.

L'inscription et l'admission sont enregistrées par le directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication,

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite, conformément aux principes généraux du Droit.

1.3 - Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également faire savoir s'ils acceptent ou non que leur adresse personnelle soit communiquée aux associations de parents d'élèves.

1.4 - Changement d'école

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de la nouvelle école.

1.5 - Autorité parentale

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire, l'autorité parentale est réputée de droit (Art 372 alinéa 1^{er} du Code Civil).

Lors de l'inscription, et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

En cas de divorce ou de séparation, et dans le cadre d'une autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité.

Le fait qu'un enfant vive en continu chez l'un des parents ne remet pas en cause le principe de l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Le droit de garde en continu en faveur de l'un des parents n'exclut pas l'autre parent, qui doit avoir accès aux informations concernant la scolarité de son enfant.

Il est à noter qu'il n'appartient pas à l'école de vérifier le respect du droit de garde lors de la remise de l'enfant aux parents. Les parents séparés ont l'obligation de venir chercher leur enfant à la sortie de l'école, selon les dispositions du jugement de divorce, établissant l'alternance du droit de garde.

1.6 - Assurance

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Il est donc vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

Titre 2 - Fréquentation et obligation scolaires

2.1 - Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir l'enseignement donné par l'école élémentaire. A défaut de fréquentation régulière, après une phase obligatoire de dialogue avec la famille, le directeur pourra radier l'élève après avoir consulté l'équipe éducative et obtenu l'accord de l'inspectrice de l'éducation nationale.

2.2 - Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3 - Dispositions communes

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignante, l'enseignant.

Toute absence doit être signalée par les parents ou responsables légaux, le jour même, par téléphone ou par courriel. Le motif en sera précisé, par écrit, sur une feuille volante qui sera annexée au registre.

Pour toute absence pour motif personnel, l'autorisation doit être demandée à l'Inspectrice de l'Education Nationale, par l'intermédiaire de l'école.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au directeur académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Titre 3 - Organisation du temps scolaire

3.1 - Organisation de la semaine

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées :

- les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi
- l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

3.2 - Horaires de l'école

Matin : 9 h 00 – 12 h 00

Après-midi : 13 h 30 – 16 h 30

L'ouverture du portail, pour l'accueil des élèves, se fait à 8 h 50 et 13 h 20.

3.3 - Activités Pédagogiques Complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'enseignante, l'enseignant de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. Les APC peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Les APC se déroulent de 16 h 30 à 17 h 30, les lundi, mardi et jeudi.

Titre 4 – Surveillance, sécurité et protection des élèves

4.1 – Accueil et remise des élèves

A l'école maternelle

Les élèves sont emmenés dans la classe par leurs parents, le tuteur légal ou leur représentant nommément désignés par ceux-ci par écrit.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, ils sont remis à leurs parents, tuteur légal ou à leur représentant nommément désignés par ceux-ci.

A l'école élémentaire

Les élèves sont accueillis dans la cour maternelle le matin, dans la cour élémentaire l'après-midi.

Ils quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi.

Avant qu'ils ne soient entrés dans l'enceinte scolaire et qu'ils ne soient pris en charge par les enseignants et après qu'ils l'ont quittée, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou du transporteur scolaire.

Tout enfant arrivant après les horaires d'accueil doit être amené dans la classe et remis à l'enseignant.

4.2 - Surveillance

Placés sous la responsabilité des enseignants, l'accueil, la surveillance des élèves pendant les récréations et la sortie des classes impliquent la présence d'enseignantes et d'enseignants dont le nombre et la répartition sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux.

Titre 5 - Vie scolaire

5.1 - Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignante, l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, la maîtresse et le maître et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtement corporel sont strictement interdits.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le respect du principe de laïcité implique en outre l'interdiction absolue de tout prosélytisme dans les domaines politique et religieux.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité, tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

5.2 - Laïcité et liberté de conscience

L'École publique est laïque.

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à une enseignante, un enseignant le droit de traiter une question au programme. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

5.3 - Règles de vie

Des règles de vie spécifiques à la classe, aux cours, peuvent être élaborées à l'école.

Les objets dangereux ou de valeur sont interdits et seront confisqués. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets non autorisés.

Une tenue vestimentaire, correcte et adaptée aux activités scolaires, est exigée.

Au dernier jour de l'année scolaire, les vêtements non récupérés par les familles seront remis à une association caritative.

A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

A l'école élémentaire

La maîtresse, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, la maîtresse, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Excepté pour manque de travail, aucune sanction ne peut être infligée à un élève pour insuffisance de résultats. Un élève ne peut être privé en partie ou en totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Titre 6 - Usage des locaux - Santé et sécurité

Les locaux scolaires sont confiés au directeur, responsable de la sécurité ordinaire des personnes et des biens. Pour leur préservation :

- Les élèves et les usagers sont tenus de respecter les locaux et le matériel pédagogique qu'il contient.
- Les élèves et les usagers sont tenus de respecter les biens privés des enseignants et autres personnels d'encadrement.

6.1 – Hygiène et santé

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien. Les élèves sont tenus de limiter les salissures à l'usage ordinaire lié à leur travail. Des poubelles sont à leur disposition. Les toilettes de l'école ne sont pas des lieux de jeu, les élèves doivent respecter leur propreté et leur usage.

Les élèves doivent présenter une hygiène corporelle et vestimentaire ainsi qu'un état de santé conforme avec la vie en collectivité. Les élèves ne doivent pas venir malades à l'école et aucun médicament ne pourra leur être donné ou confié sur le temps scolaire, à l'exception des élèves faisant l'objet d'un PAI pour maladie chronique.

6.2 - Exercices d'évacuation incendie

Ces exercices doivent être consignés dans le registre de sécurité évoqué. Trois exercices d'évacuation incendie seront organisés sous la responsabilité du directeur d'école, dont le premier durant le mois qui suit la rentrée scolaire.

6.3 - Exercices de mise en sûreté

Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) est élaboré sous la responsabilité du directeur d'école. Il est propre à chaque école et actualisé chaque année. Il fait l'objet d'une présentation en conseil d'école.

L'organisation d'exercices réguliers de simulation doit permettre de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école en « grandeur nature » et de vérifier le bien fondé des mesures qu'il comporte : mise à l'abri, confinement, évacuation...

Titre 7 – Communication avec les familles

Les représentants des parents d'élèves, siégeant au conseil d'école, disposent d'un panneau d'affichage pour l'information des parents et des élèves, ainsi que d'une boîte aux lettres à l'extérieur de l'enceinte de l'école. Les enseignants peuvent organiser une réunion de rentrée ou rencontrer séparément les familles. Les parents qui souhaitent rencontrer l'enseignant(e) de leur enfant peuvent solliciter un rendez-vous.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

Les annexes au présent règlement :

Annexe 1 : La charte de la laïcité

Annexe 2 : La charte internet et informatique